

L'ORDRE PROFESSIONNEL :
OÙ EN SOMMES-NOUS ?

ÉTAT DES TRAVAUX

EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Entrevue avec
Mme Sylvie Bédard

PAR FRANCINE BERNIER

Actuelle présidente du conseil d'administration de la FQM, Madame Sylvie Bédard s'investit depuis plus de dix ans dans le projet de constitution d'un ordre professionnel de massothérapeutes. Il va sans dire que Madame Bédard en connaît toute la complexité et les enjeux mieux que quiconque. Nous l'avons donc rencontrée pour faire le point non seulement sur la situation et les étapes à venir, mais aussi sur les impacts pour le public et les massothérapeutes du Québec.



Le Massager : De la demande initiale d'encadrement par le système professionnel à la constitution finale d'un ordre, le processus est très long – la FQM y travaille depuis 1988. Où en sommes-nous ?

Sylvie Bédard : Si le processus est long, c'est qu'il est très complexe et comporte plusieurs étapes et de nombreuses exigences. Toute demande d'encadrement est traitée par l'Office des professions du Québec (OPQ) qui relève du Ministre de la justice (actuellement, Madame Stéphanie Vallée) qui est aussi responsable de l'application des lois professionnelles. Il faut garder en tête le fait qu'un ordre professionnel est constitué dans le but de protéger le public, ce qui signifie que sans encadrement, le public serait exposé à des dangers, à des situations ou des comportements qui présentent un risque de préjudice sérieux. En d'autres mots, un ordre a pour mission de surveiller les activités de ses membres afin de protéger la population contre des praticiens incompetents ou malhonnêtes, contre des pratiques illégales, abusives ou dangereuses, contre des produits ou des services de mauvaise qualité. Nous avons donc dû démontrer que dans la situation actuelle où il n'y a aucune réglementation, la massothérapie, malgré tous les bienfaits qu'on lui reconnaît, comporte un risque bien réel de préjudices graves pour le public. Et ce fut précisément l'objet de notre mémoire complémentaire, soumis à l'OPQ le 28 janvier 2016.

Le Massager : D'autres associations de massothérapeutes qui s'opposent à la création d'un ordre professionnel, ont pourtant affirmé qu'il n'y avait strictement rien, pas même de jurisprudence, ni au Québec ni ailleurs au Canada, qui démontrerait que la pratique du massage représente un quelconque risque de préjudice sérieux pour le public. Qui faut-il croire ?

S.B. : Il faut croire l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a reconnu que la massothérapie non encadrée représentait un risque de préjudices graves pour le public. Il faut croire aussi les chercheurs scientifiques qui ont identifié ces préjudices graves et leur fréquence. Et il faut certainement croire les autres provinces canadiennes, car le Québec ne serait pas la première mais la sixième province à reconnaître la nécessité d'un ordre professionnel de massothérapeutes – après l'Ontario (1919), la Colombie-Britannique (1994), Terre-Neuve-Labrador (2005), le Nouveau-Brunswick (2013) et le Manitoba (2015). Et si les instances gouvernementales de ces cinq provinces se sont prononcées en faveur de la constitution d'un ordre professionnel, c'est essentiellement pour protéger le public contre le risque de préjudices graves. Qu'on le veuille ou non, ce risque existe, nous connaissons la nature et la gravité des dommages possibles, et nous en avons fait la démonstration dans notre mémoire en présentant des données factuelles fiables, incluant celles publiées par l'OMS.

Le Massager : Qu'entend-on exactement par préjudice grave ?

S.B. : Dans le Code des professions – la loi-cadre qui régit tous les ordres professionnels – l'article 25 énumère cinq facteurs déterminants dans la constitution d'un ordre, dont celui-ci (alinéa 4) : « la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services [des massothérapeutes] par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre ». Nous avons dû nous demander ce qui constituait un « préjudice grave » avant même de faire nos recherches. En ce qui concerne la pratique de la massothérapie, on penserait spontanément à un dommage corporel significatif, comme une fracture osseuse, une embolie, une perte de motricité ou de mobilité. Mais d'un point de vue

juridique, le préjudice grave a un sens beaucoup plus large : c'est un dommage sérieux qui peut être matériel, corporel, financier, esthétique, psychologique, sexuel ou moral, qui peut être temporaire ou permanent, qui est causé de manière volontaire ou involontaire, qui nuit aux intérêts, au bien-être ou à l'intégrité d'une personne ou d'un groupe, et dont la gravité varie en fonction de la perte subie. Cela peut sembler vague, mais voici un type de préjudice grave, bien concret, avec des séquelles tout aussi graves, qui est associé de manière relativement fréquente à la massothérapie : l'agression sexuelle. En effet, la Cour Suprême du Canada a statué, en 1991, qu'une blessure grave est « toute blessure physique ou psychologique qui nuit de manière importante à l'intégrité, à la santé ou au



« Cela peut sembler vague, mais voici un type de préjudice grave, bien concret, avec des séquelles tout aussi graves, qui est associé de manière relativement fréquente à la massothérapie : l'agression sexuelle. »

bien-être d'une victime », et qu'une agression sexuelle est « un crime susceptible d'avoir des conséquences psychologiques et physiques graves ». Cela signifie qu'une personne qui a été agressée sexuellement par son massothérapeute pendant une séance de massage, a subi un préjudice grave. En fait, le massothérapeute qui commet un tel crime le fait en abusant de la confiance de sa cliente, ce qui est un autre facteur déterminant dans la décision de constituer un ordre professionnel.

Le Massager : Existe-t-il une jurisprudence en matière d'agressions sexuelles commises par des massothérapeutes au Québec ?

S.B. : La jurisprudence existe bel et bien : il suffit de consulter la base de données de la Société québécoise d'information juridique, accessible en ligne, qui conserve les décisions des tribunaux judiciaires du Québec, pour constater que de nombreuses femmes, incluant des mineures, furent agressées sexuellement, certaines plusieurs fois, par des massothérapeutes indignes de ce nom qui ont été condamnés à la prison.

(suite p. 12)



Photo: © CSA-Images, iStockphoto

FACTEURS CONSIDÉRÉS en vue de la constitution d'un ordre professionnel

On compte présentement 54 professions assujetties au Code des professions du Québec et encadrées par 46 ordres professionnels. Ces professions sont de deux types : les professions d'exercice exclusif dont seuls les membres sont autorisés à poser certains actes ; et les professions à titre réservé, dont les membres sont les seules personnes autorisées à utiliser le titre relié à leur profession, mais qui n'ont pas l'exclusivité des activités professionnelles qu'ils exercent. Parallèlement, plusieurs professions se « partagent » certaines activités réservées dans un esprit de collaboration interprofessionnelle. Par exemple, le diagnostic des maladies est une activité réservée exclusive aux médecins, mais la prescription des examens diagnostiques est une activité réservée partagée par les médecins et les infirmières. On peut supposer, dans l'éventualité où la massothérapie serait réglementée au Québec, que certaines des activités des massothérapeutes, par exemple les mobilisations articulaires, seraient partagées avec d'autres professionnels qui les exercent déjà.

En vertu de l'article 25 du Code des professions, plusieurs facteurs sont pris en compte pour déterminer si une profession, de par la nature des activités exercées, doit ou non être réglementée et encadrée par un ordre professionnel. Les facteurs suivants comptent parmi les plus importants :

- > Les connaissances requises pour exercer ces activités ;
- > le degré d'autonomie dont jouissent les personnes exerçant ces activités, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification comparable ;
- > le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner ;
- > la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes, s'il s'avérait que les activités de celles-ci n'étaient pas contrôlées par un ordre ;
- > le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.



Le Massager : A-t-on identifié d'autres types de préjudices graves susceptibles d'être causés par des massothérapeutes non contrôlés par un ordre ?

S.B. : La recherche scientifique des 15 dernières années rapporte de nombreuses blessures et complications graves associées directement à l'exercice de la massothérapie. En Angleterre, Dr Edzart Ernst, titulaire de la chaire de médecine complémentaire de l'Université d'Exeter, a analysé de nombreux incidents thérapeutiques et a conclu que la pratique du massage par des non-professionnels et l'utilisation de techniques plus énergiques sont relativement souvent associés à des blessures et complications graves.

Le Massager : Quel genre de blessures et de complications ?

S.B. : Pour n'en nommer que quelques-unes, rapportées par Ernst: paraplégie aiguë, rupture de la vessie, infarctus cérébral, paralysie du nerf interosseux, perte de vision permanente... D'autres blessures, tout aussi graves, ont été identifiées plus récemment par l'équipe de chercheurs dirigée par Dr Pin Yin et Dr Gherard Litscher. Les résultats de leur méta-analyse, publiés en août 2014, confirment que les préjudices graves les plus fréquents, causés directement par des massages, sont les suivants: hernies discales, dommages neurologiques, lésions médullaires, dissection des artères vertébrales. Les chercheurs en ont conclu, entre autres choses, qu'une réglementation adéquate permettrait de réduire le risque et la fréquence des blessures et complications graves.

Le Massager : La massothérapie non règlementée pose-t-elle un risque réel pour la santé des Québécois ?

S.B. : Bien sûr. Le simple fait d'effectuer un massage malgré une contre-indication absolue pose un risque de préjudice grave. Et ce risque augmentera avec le vieillissement de la population et le nombre croissant des pathologies qui sont des contre-indications absolues à la massothérapie. Comme l'ostéoporose qui touche présentement une femme sur quatre dans le groupe des 50 ans et plus au Québec. Le risque est d'autant plus important si l'on considère que trop de massothérapeutes n'ont pas une formation suffisante pour reconnaître ces contre-indications et que la massothérapie est de plus en plus populaire: 66% des Québécois en ont déjà bénéficié, et 75% prévoient y avoir recours lorsqu'ils seront retraités. En bout de ligne, nos inquiétudes pour la santé des Québécois reflètent celles de l'OMS: le risque et la gravité



des préjudices causés par des massothérapeutes augmentent avec le manque d'encadrement, d'expérience et de formation.

Le Massager : Comment un ordre professionnel pourrait-il protéger le public contre de tels préjudices ?

S.B. : À l'heure actuelle, n'importe qui peut s'autoproclamer massothérapeute, avec ou sans formation, et faire à peu près

n'importe quoi, n'importe comment, d'où le danger pour le public qui ne s'y retrouve pas – il n'y a aucune loi, aucun encadrement, aucun contrôle, ni aucune formation obligatoire et normalisée. D'ailleurs, selon une étude effectuée en mai 2014 par le Comité sectoriel de la main d'œuvre des services de soins personnels, 5% de tous les massothérapeutes au Québec (environ 20 000) n'auraient aucune formation (1%), ou pas même 400 heures (4%), ce qui représente 1 000 praticiens sans formation adéquate – cela pose certainement un risque pour le public mal avisé. Un ordre professionnel changerait tout ça. Sa mission étant de protéger le public, il aurait non seulement le pouvoir de poursuivre en justice toute personne non qualifiée pratiquant la massothérapie de manière illégale, mais aussi l'obligation de vérifier les compétences de ses membres, de procéder à des inspections professionnelles, de traiter les plaintes du public et de sévir en cas d'infraction à une loi, à un règlement ou au code de déontologie. Tous ces contrôles ne peuvent être effectués efficacement que par un ordre professionnel, et pour le public, ils constituent une garantie de qualité, d'intégrité et de compétence.

Le Massager : En supposant que l'OPQ autorise éventuellement la création d'un ordre professionnel, que se passera-t-il par la suite ?

S.B. : Nous n'en sommes encore qu'au début du processus, et même si ça semble long, c'est le processus normal. La première étape consistait à démontrer certains faits importants, notamment l'absence de cursus et de standardisation de la formation alors que l'exercice sécuritaire de la massothérapie exige des connaissances spécifiques et donc une formation de qualité; le caractère personnel des rapports, basés sur la confiance, entre le massothérapeute et son client; et la gravité des préjudices attribuables directement au manque de compétence ou d'intégrité des praticiens. Sachant que nous avons complété cette première étape avec le sentiment du devoir accompli, nous attendons la suite des choses. Pour suivre l'évolution du dossier, je vous conseille de visiter régulièrement notre site Web <http://onveutdelordre.org/> où vous trouverez une foule d'informations détaillées et pertinentes. (M)